

N° 30 / 2020 pénal
du 27.02.2020
Not. 2391/16/CD
Numéro CAS-2019-00158 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-sept février deux mille vingt,**

entre :

A), demeurant à (...),

demandeur au civil,

demandeur en cassation,

et :

1) B), né le (...) à (...), demeurant à (...),

2) C), né le (...) à (...), demeurant à (...),

3) D), né le (...) à (...), demeurant à (...),

défendeurs au civil,

défendeurs en cassation,

en présence du **Ministère public,**

et de :

la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER LUXEMBOURGEOIS,
établie et ayant son siège social à L-1616 Luxembourg, 9, Place de la Gare, représentée
par son conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous
le numéro B59025,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 1^{er} octobre 2019 sous le numéro 313/19 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Elodie DA COSTA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, au nom de A), suivant déclaration du 31 octobre 2019 au greffe de la Cour supérieure de justice.

Sur le rapport du conseiller Eliane EICHER et les conclusions du premier avocat général Simone FLAMMANG.

Selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour.

A) n'a pas déposé de mémoire.

Il en suit que le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare A) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 5,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept février deux mille vingt**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Marcel SCHWARTZ.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Marc SCHILTZ et du greffier Marcel SCHWARTZ.